

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux délais de comparution après citation
devant les juridictions répressives des Territoires d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des Territoires d'Outre-Mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1033, 1091 et in-8° 275.

Territoires d'outre-mer. — Procédure pénale - Code d'instruction criminelle.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — En ce qui concerne les **Comores** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

II. — En ce qui concerne les îles **Wallis et Futuna** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

III. — En ce qui concerne la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu, dans un autre territoire ou dans un autre Etat.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

IV. — En ce qui concerne les îles **Saint-Pierre et Miquelon** :

« *Art. 146.* — Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours.

« Si la partie réside hors de ce territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal d'appel statuant en matière pénale est d'au

moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours. »

« Si la partie réside hors de ce territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

V. — En ce qui concerne le **Territoire français des Afars et des Issas** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie Séoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de 100 kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de 100 kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie Séoudite, dans la République populaire du Sud Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article 146 du Code d'instruction criminelle tel qu'il est applicable en **Polynésie française**, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La citation ne pourra être délivrée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trente kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois. »

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

Art. 3.

L'article 184 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en **Polynésie française**, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Le délai entre la citation et le jugement sera d'au moins trois jours, outre un jour par 30 kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois. »

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la comparution devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale. »

Art. 4.

L'article 225 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure dans les **Etablissements français de l'Océanie** est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises ou dans l'île où résidera le prévenu.

« Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef-lieu du ressort. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.